

ORDONNANCE n°26

Du 23/02/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du vingt trois février deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

BONKANA GOUMA IBRAHIM, né le 21 décembre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP 11457, Porte 128, TEL : 20 37 07 03 ;

D'une part ;

CONTRE :

YACOUBA ABDOU, Revendeur demeurant au Quartier Baco Djicorni ACI, Bamako- Mali, de nationalité Malienne, assisté de Maître **YAGI IBRAHIM**, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 18 janvier 2023, BONKANA GOUMA IBRAHIM donnait assignation à YACOUBA ABDOU, à

comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer nulle la saisie en date du 17 novembre 2022 pour défaut de titre exécutoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;

Au soutien de son action, Bonkano Gouma Ibrahim expose que le procès-verbal de saisie vente de biens meubles doit être annulé pour avoir été pratiquée sans titre exécutoire ;

Qu'en effet, au regard de l'article 49 de la loi sur la Cour de Cassation, soutient-il, le pourvoi est suspensif lorsque le montant de la condamnation excède la somme de 25.000.000 F CFA ; Qu'ayant régularisé son pourvoi en y joignant l'exploit de signification à sa requête, Bonkana Gouma réaffirme l'effet suspensif d'exécution attaché à son pourvoi et conclut au défaut de titre de son adversaire ;

Plaidant par l'organe de son conseil Me Yagi Ibrahim, Yacouba Abdou fait valoir et produit plusieurs arrêts de la Cour de Cassation rejetant les différents pourvois de son adversaire ou les déclarant simplement irrecevables ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de Bonkana Gouma Ibrahim est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que Bonkana Gouma Ibrahim a saisi la juridiction de céans pour voir annuler la saisie-vente en date du 17 novembre 2022 pour défaut de titre exécutoire ;

Attendu que Yacouba Abdou conclut au rejet de cette action, le jugement n°214 du 23 décembre 2020 ayant acquis force exécutoire depuis le rejet de tous les pourvois du requérant ;

Attendu qu'il appert des pièces du dossier que par arrêts successifs (arrêt n°21-138/Com du 02/11/2021 ; arrêt n°22-066/Com du 13/06/2022 ;

arrêt n°22-088/Com du 17/10/2022), la Cour de cassation déboutait Bonkano Gouma de tous ses pourvois dirigés contre le jugement commercial n°214 du 23/12/2020 ;

Que ne disposant plus d'aucun autre recours contre le jugement n°214 du 23/12/2020 qui plus est assorti d'exécution provisoire, Bonkano Gouma est mal fondé à solliciter l'annulation de la saisie-vente querellée pour défaut de titre exécutoire ;

Que s'agissant de sa requête aux fins de rétractation, le requérant ne verse aucune pièce prouvant l'accomplissement d'une telle diligence encore d'ailleurs qu'elle n'aura de toute façon, aucune incidence sur l'issue de la présente instance ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 32 AUPSRVE « **à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution provisoire peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.**

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution, sans qu'il ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Attendu que pour éviter qu'une décision passée en force de chose jugée ou tout autre titre exécutoire ne puisse être neutralisée par la volonté ou l'inertie d'un Etat, le législateur OHADA, à travers **l'article 32 AUPSRVE « n'autorise aucune interruption de l'exécution » toutes les fois que l'exécution forcée est engagée** ;

Attendu que Yacouba Abdou a déjà entamé l'exécution forcée en saisissant les biens meubles corporels de son débiteur, comme le reconnaît d'ailleurs ce dernier ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer bonnes et valables les saisies querellées et débouter BONKANA Gouma de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de Bonkana Gouma ;

AU FOND

- Déclare bonne et valable la saisie-vente du 17/11/2022 ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Déboute les parties du surplus de leur demandes ;
- Condamne Bonkano Gouma aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 02/03/2023

LE GREFFIER EN CHEF